



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013143-0003 - du 23/05/2013 - Modification du lieu d'implantation de l'antenne du SESSAD sis à Bordeaux pour enfants handicapés présentant des déficiences motrices	1
Arrêté N °2013143-0004 - du 23/05/2013 - Autorisation d'extension de 15 places au Service d'Accompagnement Médico- Social pour handicapés psychiques sis 388 boulevard Jean- Jacques Bosc à Bègles (33321)	3
Arrêté N °2013158-0007 - du 07/06/2013 - Autorisation de création de 15 places pour adultes handicapés à l'ESAT ARCA BAIE à Gujan- Mestras géré par l'Association Navicule Bleue	6
Arrêté N °2013161-0003 - du 10/06/2013 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie à BORDEAUX - Pharmacie VIOLET	9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013148-0005 - du 28/05/2013 - Arrêté d'autorisation d'exploiter de M. DUBLAIX Olivier sur des biens situés sur la commune d'Aubié et Espessas	10
Arrêté N °2013148-0006 - du 28/05/2013 - Refus d'autorisation d'exploiter de M. BRULATOUT Daniel sur des biens situés sur la commune d'Aubié et Espessas	12
Arrêté N °2013149-0011 - du 29/05/2013 - Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron	14
Arrêté N °2013149-0012 - du 29/05/2013 - Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" de Gironde	16
Arrêté N °2013149-0013 - du 29/05/2013 - Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin de Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés"	18
Arrêté N °2013158-0005 - du 07/06/2013 - Fixation du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de la Gironde	20
Arrêté N °2013158-0006 - du 07/06/2013 - Refus portant sur la demande de la Société FAYAT d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Salleboeuf	22
Arrêté N °2013161-0004 - du 10/06/2013 - Arrêté préfectoral modificatif organisant la lutte contre la flavescence dorée en 2013	24
Arrêté N °2013162-0002 - du 11/06/2013 - Arrêté préfectoral accordant une subvention au service élevage de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine pour l'identification des animaux	28
Arrêté N °2013163-0001 - du 12/06/2013 - Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté du 29/11/2007 portant autorisation de réaliser des travaux de dragage et de gestion des sédiments de Port- Médoc sur la commune du Verdon sur Mer	29

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Décision - du 14/05/2013 - Subdélégation de signature de M. Julien, Administrateur Général des Finances Publiques, en matière d'ordonnancement secondaire.	35
--	----

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2013161-0007 - du 10/06/2013 - Fixation du prix de journée du Service Socio Educatif pour Adolescents et adolescentes, géré par l'Association OREAG, situé 9 rue de Patay 33000 Bordeaux, pour l'exercice budgétaire 2013	38
Arrêté N °2013163-0002 - du 12/06/2013 - Tarification des prestations du Service d'Investigation Educatif géré par l'AGEP sis 60, rue Pessac 33000 Bordeaux, pour l'exercice budgétaire 2013	41
Arrêté N °2013163-0003 - du 12/06/2013 - Tarification des prestations du Service de Réparation géré par l'Association du PRADO 33 sis 195 bis boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux, pour l'exercice budgétaire 2013	44
Arrêté N °2013163-0004 - du 12/06/2013 - Tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association OREAG, sis 2 La Grange Neuve 33540 Castelveil, pour l'exercice budgétaire 2013	47
Arrêté N °2013163-0005 - du 12/06/2013 - Fixation du prix de journée de l'Association Pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale située 55 rue Saint- Joseph à Bordeaux, pour l'exercice budgétaire 2013	50

Préfecture

Arrêté N °2013157-0002 - du 06/06/2013 - Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Relais Assistantes Maternelles	53
Arrêté N °2013157-0003 - du 06/06/2013 - Modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Langon	57
Arrêté N °2013158-0001 - du 07/06/2013 - Dotation globale de financement définitive du CADA COS au titre de l'année 2013	65
Arrêté N °2013158-0002 - du 07/06/2013 - Dotation globale de financement définitive du CADA FTDA au titre de l'année 2013	67
Arrêté N °2013158-0003 - du 07/06/2013 - Dotation globale de financement définitive du CADA ADOMA au titre de l'année 2013	69
Arrêté N °2013158-0004 - du 07/06/2013 - Déclaration d'utilité publique au profit de la SEM IN CITE des travaux d'aménagement des îlots "Faures- Gensan" et "Fusterie" inclus dans le périmètre de restauration immobilière Saint Eloi - Salinières, dans le cadre de l'opération de requalification du centre historique de Bordeaux	71
Arrêté N °2013161-0002 - du 10/06/2013 - Arrêté autorisant l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique (EID) à mettre en oeuvre les mesures de désinsectisation collectives prévues par la DGS pour limiter la prolifération du moustique Aedes albopictus en Gironde	73

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2013161-0005 - du 10/06/2013 - Délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud- Ouest	76
---	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013155-0001 - du 04/06/2013 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Presqu'île d'Aide à Domicile", sous le n ° SAP429486822	86
--	----

Arrêté N °2013156-0002 - du 05/06/2013 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Vivradom", sous le n ° SAP504912072	88
Autre - du 03/06/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Nettoyage et Jardin Service", sous le n ° SAP 792579062	90
Autre - du 04/06/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Presqu'île d'Aide à Domicile", sous le n ° SAP429486822	91
Autre - du 05/06/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Vivradom", sous le n ° SAP 504912072	93
Autre - du 05/06/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Martine IENCO, sous le n ° SAP793264292	95

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013162-0001 - du 11/06/13 - Autorisation temporaire de la pêche professionnelle de la palourde dans une zone de cantonnement	97
---	----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013161-0006 - du 10/06/2013 - Modification de la subdélégation de signature du DIRECCTE Aquitaine à l'unité territoriale de Gironde et abrogation de l'arrêté du 23 avril 2013	99
Décision - du 10/06/2013 - Modification de délégation de signature du DIRECCTE Aquitaine à M. HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde	101

ARRETE du 23 MAI 2013

Portant modification du lieu d'implantation de l'antenne du SESSAD sis 270 boulevard du Président Wilson à Bordeaux pour enfants handicapés présentant des déficiences motrices, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH AD 33)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde, en date du 17 juillet 1990, portant autorisation de création d'un SESSAD pour enfants présentant des déficiences motrices, géré par l'APAJH AD 33, d'une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde, en date du 29 octobre 2004, portant autorisation d'extension du SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences motrices et/ou des séquelles de traumatismes crâniens, géré par l'APAJH AD 33, portant ainsi la capacité globale à 40 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 octobre 2012, autorisant l'extension de capacité du SESSAD DMO de 12 places par création d'une antenne à Castelnau-de-Médoc (33480) portant la capacité globale à 52 places ;

VU la demande formulée le 13 décembre 2012, et complétée les 31 janvier et 5 avril 2013, par Monsieur le Président de l'APAJH en vue de modifier l'implantation de l'antenne du SESSAD DMO prévue à Castelnau-de-Médoc (33480) pour Saint-Laurent-Médoc (33112) ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'APAJH pour trouver un local sur Castelnau-de-Médoc (33480) ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'extension de 12 places de SESSAD à Saint-Laurent-Médoc (33112) permet de desservir le même territoire ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'ARTICLE PREMIER de l'arrêté du 9 octobre 2012 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places du SESSAD DMO à Bordeaux, par création d'une antenne à Castelnau-de-Médoc (33480) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH AD 33) est abrogé et réécrit comme suit :

« L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH AD 33) sise 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux, en vue de l'extension de capacité de 12 places, par ouverture d'une antenne à Saint-Laurent-Médoc (33112) du SESSAD DMO, précédemment sis 270 boulevard du Président Wilson à Bordeaux, pour enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes âgés de 3 à 20 ans, présentant des déficiences motrices et/ou des séquelles de traumatismes crâniens. La capacité globale du SESSAD est ainsi portée à 52 places. »

ARTICLE 2 - Les articles 2 à 9 restent sans changement.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2013**

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

ARRETE du **23 MAI 2013**

Portant autorisation d'extension de 15 places au Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés psychiques SOS Habitat et Soins, sis 388 boulevard Jean-Jacques Bosc à Bègles, géré par l'Association SOS Habitat et Soins à Bègles

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 - Volet personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2009 par l'Association SOS Habitat et Soins sise 102 rue Amelot à Paris (75011) en vue de la création d'un SAMSAH sis à Bègles (33321) pour personnes handicapées psychiques d'une capacité de 30 places ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS), lors de sa séance du 20 novembre 2009 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde, en date du 2 août 2010, portant autorisation de création d'un SAMSAH sis à Bègles (33321) de 15 places pour adultes handicapés psychiques ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 15 places est compatible avec les orientations du schéma départemental pour adultes handicapés préconisant l'accompagnement des personnes handicapées dans leur choix de vivre à domicile, en créant notamment des places de SAMSAH ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le PRIAC 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'enveloppe anticipée 2013 notifiée en 2010 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie à la région Aquitaine, permet d'autoriser par anticipation la création de 15 places pour adultes handicapés psychiques ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association SOS Habitat et Soins sise 102 rue Amelot à Paris (75011), en vue de l'extension de 15 places au Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés psychiques, sis 388 boulevard Jean-Jacques Bosc à Bègles (33321).

La capacité globale est ainsi portée à 30 places.

ARTICLE 2 - L'installation de ces 15 places ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} septembre 2013, date de disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 août 2010.

ARTICLE 4 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même Code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SOS HABITAT ET SOINS à BEGLES

N° FINESS : 75 001 596 8

N° SIREN : 341 062 404

Code du statut juridique : 60

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : SAMSAH SOS HABITAT ET SOINS à BEGLES

FINESS : 33 003 212 9

Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés

Capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	205	Déficiences du psychisme (sans autre indication)	30

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du Département, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du département.

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général



~~Pour le Président du Conseil Général~~
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

DELEGATION TERRITORIALE
DE GIRONDE

ARRETE

Portant autorisation de création de 15 places
pour adultes handicapés,
à l'ESAT Arca Baie à Gujan-Mestras,
géré par l'Association Navicule Bleue

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2008/259 du 1^{er} août 2008 relative aux établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T) et aux personnes handicapées qui y sont accueillies ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 - Volet personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012, portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU la demande présentée par l'Association Navicule Bleue - 8 rue des Pêcheurs à Arvert (17530) - en vue de la création d'un ESAT d'une capacité de 80 places sur le territoire du Bassin d'Arcachon ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S), lors de sa séance du 23 avril 2010 ;

VU l'arrêté d'autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 8 juillet 2010, portant refus d'autorisation de création de 80 places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Arca Baie à Lège Cap Ferret, géré par l'Association Navicule Bleue, par manque de financement d'une part, et d'autre part, suite à la prise en compte de l'étude mettant en évidence, pour le territoire considéré, d'un besoin de prise en charge en ESAT de 60 places, et non de 80 places comme sollicité par le promoteur ;

CONSIDERANT les orientations du Schéma Régional de l'offre médico-sociale en faveur du soutien à l'insertion professionnelle des personnes handicapées par le renforcement de l'offre en ESAT, la diversification des publics accueillis et des modes de prise en charge ;

CONSIDERANT les financements alloués en 2012 à la région Aquitaine pour la création de places nouvelles en E.S.A.T, permettant la création de 15 places à l'ESAT Arca Baie ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'Association Navicule Bleue sise 8 rue des Pêcheurs à Arvert (17530), en vue de la création de 15 places pour adultes handicapés présentant tout type de déficience à l'ESAT Arca Baie, situé à Gujan-Mestras (33470).

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.
Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Navicule Bleue à ARVERT

N° FINESS : 17 002 0333

N° SIREN : 479 545 667

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement : ESAT Arca Baie à GUJAN-MESTRAS

N° FINESS : 33 004 0809

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail [ESAT]

Capacité totale : 15

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	010	Tous types de déficiences	15

ARTICLE 8 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 JUIN 2013


Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Direction de l'offre de soins

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa, et L.5125-16

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1944 ayant octroyé, sous le numéro 361, une licence d'officine de pharmacie à un emplacement sis 143 cours de la Somme à BORDEAUX (33800).

VU la demande présentée le 16 mai 2013 par Monsieur Vincent VIOLET, pharmacien gérant en exercice, représentant la SELARL PHARMACIE VIOLET, laquelle exploite l'officine de pharmacie sise 143 cours de la Somme à BORDEAUX (33800), en vue d'obtenir l'annulation de la licence de ladite pharmacie au 30 juin 2013.

Considérant l'avis favorable du 29 mai 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine à la cessation définitive d'activité de la SELARL PHARMACIE VIOLET à BORDEAUX (33800).

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 27 janvier 1944 accordant la licence de pharmacie n° 361 (33#000361) à l'emplacement sis 143 cours de la Somme, 33800, BORDEAUX est abrogé à compter du 30 juin 2013 à minuit.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service agriculture forêt et développement rural

ARRÊTÉ DU 28 MAI 2013

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DES BIENS AGRICOLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par M. DUBLAIX Olivier dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 36 a 09 ca de vigne A.O.C, sur la commune d'Aubie et Espessas, enregistrée le 08/02/2013,

VU la demande concurrente présentée par M. BRULATOUT Daniel, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 36 a 09 ca de vigne A.O.C, sur la commune d'Aubie et Espessas, enregistrée le 22/02/2013,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 25/04/2013,

VU la correspondance de M. DUBLAIX Olivier, demandeur de l'autorisation d'exploiter, datée du 28/01/2013

VU la correspondance de M. BRULATOUT Daniel, demandeur de l'autorisation d'exploiter, datée du 23/03/2013,

VU la correspondance de Mme LAMAUD Viviane, propriétaire, datée du 21/03/2013,

CONSIDERANT que les demandes de M. DUBLAIX Olivier et M. BRULATOUT Daniel portent toutes les deux sur un agrandissement,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence, et que les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2,

CONSIDERANT la situation de M. DUBLAIX Olivier, 32 ans, ayant capacité professionnelle agricole, disposant d'une exploitation de 10 ha 45 de vigne, inférieure à 1 unité de référence (UR), correspondant à la priorité n°2 du cas n°2 du S.D.D.S.A, « agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de moins de 40 ans dont la superficie est inférieure à 1 UR »,

CONSIDERANT que la demande de M. DUBLAIX Olivier, au regard de la réglementation sur le contrôle des structures, doit être appréciée comme non soumise à autorisation d'exploiter, et ne peut dès lors faire l'objet d'un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT par ailleurs, la situation de M. BRULATOUT Daniel, exploitant 76 ha 37 de vigne (soit plus d'1,5 UR), âgé de 52 ans, ayant capacité professionnelle agricole, la demande s'inscrit sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A,

CONSIDERANT que les 4 ha 36 convoités sont contigus aux parcelles déjà exploitées par M. DUBLAIX Olivier,

CONSIDERANT que les parcelles convoitées par M. BRULATOUT Daniel sont situées sur la même commune que son exploitation mais n'en sont pas limitrophes,

VU l'arrêté préfectoral du 29/08/2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 01/03/2013,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. DUBLAIX Olivier est autorisé à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune d'Aubié et Espessas :

- Parcelles N°A630, 578, 579, 580, 581, 582, 583, B118, 128, 129, 130, 727, C725 pour 4 ha 36 a 09 ca

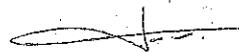
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Aubié et Espessas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire d'Aubié et Espessas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 MAI 2013

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La chef de Service,



Nathalie FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service agriculture forêt et développement rural

ARRÊTÉ DU 28 MAI 2013

**ARRÊTÉ PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DES BIENS AGRICOLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par M. BRULATOUT Daniel, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 36 a 09 ca de vigne A.O.C, sur la commune d'Aubie et Espessas, enregistrée le 22/02/2013,

VU la demande concurrente présentée par M. DUBLAIX Olivier dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 4 ha 36 a 09 ca de vigne A.O.C, sur la commune d'Aubie et Espessas, enregistrée le 08/02/2013,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 25/04/2013,

VU la correspondance de M. DUBLAIX Olivier, demandeur de l'autorisation d'exploiter, datée du 28/01/2013

VU la correspondance de M. BRULATOUT Daniel, demandeur de l'autorisation d'exploiter, datée du 23/03/2013,

VU la correspondance de Mme LAMAUD Viviane, propriétaire, datée du 21/03/2013,

CONSIDERANT que les demandes de M. DUBLAIX Olivier et M. BRULATOUT Daniel portent toutes les deux sur un agrandissement,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence, et que les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2,

CONSIDERANT la situation de M. BRULATOUT Daniel, exploitant 76 ha 37 de vigne (soit plus d'1,5 UR), âgé de 52 ans, ayant capacité professionnelle agricole, la demande s'inscrit sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A,

CONSIDERANT par ailleurs la situation de M. DUBLAIX Olivier, 32 ans, ayant capacité professionnelle agricole, disposant d'une exploitation de 10 ha 45 de vigne, inférieure à 1 unité de référence, correspondant à la priorité n°2 du cas n°2 du S.D.D.S.A, « agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de moins de 40 ans dont la superficie est inférieure à 1 UR »,

CONSIDERANT que la demande de M. DUBLAIX Olivier, au regard de la réglementation sur le contrôle des structures, doit être appréciée comme non soumise à autorisation d'exploiter, et ne peut dès lors faire l'objet d'un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que les parcelles convoitées par M. BRULATOUT Daniel sont situées sur la même commune que son exploitation mais n'en sont pas limitrophes,

CONSIDERANT que les 4 ha 36 convoités sont contigus aux parcelles déjà exploitées par M. DUBLAIX Olivier,

VU l'arrêté préfectoral du 29/03/2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 01/03/2013,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. BRULATOUT Daniel n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune d'Aubié et Espessas :

- Parcelles N°A630, 578, 579, 580, 581, 582, 583, B118, 128, 129, 130, 727, C725 pour 4 ha 36 a 09 ca

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Aubié et Espessas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire d'Aubié et Espessas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 MAI 2013

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La chef de Service,



Nathalie FABRE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

25 MAI 2013

**Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du CIRON**

Arrêté préfectoral modificatif

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU Le code de l'Environnement Livre II titre 1er, notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'Eau des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

VU La lettre du 26 avril 2013 du Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde désignant Monsieur Emmanuel MARSAUX pour représenter la chambre d'Agriculture de la Gironde dans le collège des Usagers, des organisations professionnelles et des associations concernées, en remplacement de Madame Marie-Thérèse FAUQUE,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte cette désignation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON est modifié comme suit :

Au sein du collège des Usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Monsieur Emmanuel MARSAUX représentera la Chambre d'Agriculture de la Gironde en remplacement de Madame Marie-Thérèse FAUQUE, pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau.

Fait à Bordeaux le, 29 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

29 MAI 2013

**Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Nappes Profondes » de Gironde**

Arrêté préfectoral modificatif

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes » de Gironde,

VU la lettre du 26 avril 2013 du président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde désignant Monsieur Xavier de SAINT LEGER pour siéger à la commission locale de l'eau dans le collège des Usagers, des organisations professionnelles et des Associations concernées, en remplacement de Monsieur Olivier CASSOU,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde est modifié comme suit :

Au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Monsieur Xavier de SAINT LEGER représentera la Chambre d'Agriculture de la Gironde en remplacement de Monsieur Olivier CASSOU, pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. La liste des membres de la CLE sera actualisée et consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

25 MAI 2013

Fait à Bordeaux le,

LE PREFET

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BENOIST



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

29 MAI 2013

**Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin de la Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés »**

Arrêté préfectoral modificatif

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 modifié portant composition de la commission locale de l'eau et l'arrêté modificatif du 19 avril 2011,

VU la délibération du 6 mars 2013 de la Communauté de communes de la Haute Lande désignant Monsieur Bernard GRIHON pour représenter la Communauté de communes de la Haute Lande à la Commission Locale de l'Eau en remplacement de Monsieur Jérôme BEYAERT,

VU la lettre du 26 avril 2013 du Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde désignant Monsieur Emmanuel MARSAUX pour représenter la chambre d'Agriculture de la Gironde dans le collège des Usagers, des organisations professionnelles et des associations concernées, en remplacement de Monsieur Gérard GABIN,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la Commission Locale de l'Eau pour tenir compte de ces désignations,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est modifié comme suit. :

Au sein du collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux :

Monsieur Bernard GRIHON représentera la Communauté de commune de la Haute Lande en remplacement de Monsieur Jérôme BEYAERT, pour la durée du mandat restant à courir.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Au sein du collège des Usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Monsieur Emmanuel MARS AUX représentera la Chambre d'Agriculture de la Gironde en remplacement de Monsieur Gérard GABIN, pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, transmis à Monsieur le Préfet des Landes et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, **29 MAI 2013**

LE PREFET

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

07 JUIN 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du

Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural

**ARRÊTÉ fixant le montant des Indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la
campagne 2013 dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le (Feader),

VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Dans la zone défavorisée simple définie par l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité :

- de 0,71 à 1,2 UGB/ha.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement :

- de 0,35 à 0,70 UGB/ha
- et de 1,21 à 2 UGB/ha

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé comme suit :

- plage optimale 49,00 €
- plage non optimale 39,20 €

Ces montants seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département, afin de respecter la notification du droit à engager. Ce coefficient stabilisateur fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

07 JUIN 2013

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

**Arrêté de refus portant sur la demande de la Société FAYAT d'exploiter une installation de stockage
de déchets inertes
sur la commune de SALLEBOEUF**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu la demande en date du 13 décembre 2012 de la SAS FAYAT ENTREPRISE TP d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Salleboeuf, au lieu-dit « Au Pavillon » sur la parcelle AN n°306 d'une surface de 3ha 06 a 80 ca pour un volume de 132 000 m³, et les compléments apportés au dossier initial,

Vu l'avis des services consultés,

Vu l'avis défavorable de la commune de Salleboeuf, émis par délibération du 21 mars 2013,

Vu l'avis défavorable de l'Institut National de l'origine et de la qualité, en date du 16 mai 2013.

Considérant que le projet est localisé en secteur A (agricole) du PLU approuvé le 12 septembre 2011, qui correspond à la zone non équipée qui recouvre des terres agricoles qu'il convient de protéger,

Considérant que sont prévus, sur une partie de cette parcelle un emplacement réservé ER n°R1, destiné à la déviation de la RD 936 et un emplacement réservé ER n°7 destiné à une aire de stationnement de co-voiturage

Considérant que n'est pas démontrée la cohérence entre le niveau projeté des remblais et les besoins liés aux deux projets et qu'aucun accord des maîtres d'ouvrage n'est produit,

Considérant enfin, que la parcelle concernée est située dans l'aire géographique des AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Crémant de Bordeaux » et « Entre-deux-Mers » et également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Jambon de Bayonne », « Agneau de Pauillac », « Bœuf de Bazas », « Canard à fois gras du Sud-Ouest » et « Pruneau d'Agen »,

Considérant que la réalisation d'une installation de stockage de déchets inertes sur cette parcelle ferait perdre de façon définitive les caractéristiques agronomiques et géo-morphologiques qui ont conduit au classement en AOC de cette zone, compromettant ainsi un usage éventuel viticole,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er}. - La SAS FAYAT TP, dont le siège social est situé Avenue du Général de Gaulle BP 160 - 33502 LIBOURNE, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SALLEBOEUF, au lieu-dit « Au Pavillon ».

Article 2. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, la SAS FAYAT TP, ainsi qu'au maire de la commune de SALLEBOEUF qui sera chargé de procéder à son affichage à la mairie. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, par les soins du service des procédures environnementales de la Direction départementale des territoires et de mer.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Gironde, le Directeur départemental de la Gironde, le maire de la commune de Salleboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE
Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural

Arrêté du 10 JUIN 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA
FLAVESCENCE DORÉE EN 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 organisant la lutte contre la flavescence dorée en 2013,
VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la flavescence dorée du 15 mars 2013,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 est modifiée comme suit :

Les communes de ST SAVIN et BOURDELLES, sous compétence du GDON de Bordeaux, sortent de la liste des communes en périmètre de lutte à 0 traitement obligatoire et intègrent la liste des communes en périmètre de lutte (Annexe 2 ci-jointe).

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIN 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAX

**ANNEXE 2 à l'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE
LISTE DES COMMUNES 2013 EN GDON EN PLO ET HORS PLO**

GDON	COMMUNES EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE	COMMUNES EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE à 0 traitement obligatoire	COMMUNES HORS PÉRIMÈTRE DE LUTTE
GDON du Libournais	Artignes-de-Lussac (Les), Lalande-de-Pomerol, Libourne, Lussac, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Émilion, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonet,		Saint-Laurent-des-Combes
GDON du Médoc	Arcins, Arsac, Avensan, Bégadan, Blaignan, Blanquefort, Cantenac, Castelnaud-de-Médoc, Cissac-Médoc, Couquères, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Lesparre-Médoc, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Parentpuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Soussans, Taillan-Médoc (Le), Vertheuil	Civrac-en-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Queyrac, Saint-Vivien-de-Médoc, Souillac-sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vensac, Verdun-sur-Mer (Le)	
GDON de Léognan	Canéjan, Gradignan, Léognan, Martillac, Mérignac, Saint-Médard-d'Eyrans, Talence, Villenave-d'Ornon		Cadaujac, Pessac
GDON du Sauternais et des Graves	Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Barsac, Beautiran, Bonnes, Budos, Castres-Gironde, Cérons, Eysines, Fargues, Haillan (Le), Illats, Isle-Saint-Georges, Brède (La), Landiras, Langon, Martignas-sur-Jalle, Mazères, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Roaillan, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Selve, Saucats, Sauternes, Toulenne, Virelade		Bègles, Cabanac-et-Villagrains, Cestas, Guillos, Léogéats
GDON de Castillon Francs	Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardégan-et-Tourtirac, Gours, Petit-Palais-et-Cornemps, Puynormand, Saint-Cibard, Sainte-Colombe, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Salles-de-Castillon (Les), Tayac,		
GDON du Bourgeois	Bayon-sur-Gironde, Bourg, Comps, Gauriac, Lansac, Prignac-et-Marcamps, Tauriac, Villeneuve		
GDON de Saint-Julien	Saint-Julien-Beychevelle		

GDON	COMMUNES EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE	COMMUNES EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE à 0 traitement obligatoire
<p>GDON des Bordeaux</p>	<p>Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbis, Arveyres, Asques, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Auriolles, Auros, Bagas, Baigneaux, Barie, Baron, Bassanne, Bassens, Baurech, Bazas, Béguey, Bellebat, Berson, Berthez, Beychac-et-Caillau, Bieujac, Billaux (Les), Blaignac, Blaisimon, Blésignac, Bordeaux, Bossugan, Bourdelles, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Brouqueyran, Cabara, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Carniac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-Îsle, Campugnan, Cantois, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Cars, Castelmoron-d'Albret, Cartelègue, Casseuil, Castelviel, Castets-en-Dorthe, Castillon-de-Castets, Caudrot, Caumont, Cauvignac, Cazats, Cazaugiat, Cénac, Cessac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Civrac-sur-Dordogne, Cleyrac, Coimères, Coirac, Coubeyrac, Cours-de-Monségur, Coutras, Coutures, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cursan, Daignac, Dardenac, Daubeze, Dieulivol, Donzac, Doulezon, Escoussans, Espiet, Esseintes (Les), Étauliers, Eynesse, Eyrens, Faleyras, Flaujagues, Floudès, Fontet, Fossès-et-Faleyssac, Fours, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Galgon, Gauriaguet, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Grézillac, Grignols, Guillac, Haux, Hure, Izon, Jugazan, Juillac, Labescau, Ladaux, Lados, Lande-de-Fronsac (La), Lamothe-Landerron, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Langoiran, Lapouyade, Laroque, Laruscade, Lestiac-sur-Garonne, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Lignan-de-Bordeaux, Ligeux, Listrac-de-Durèze, Loubens, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Lugaigac, Lugasson, Lugon-et-Île-du-Carnay, Madirac, Maransin, Marcenais, Marcellac, Margueron, Marsas, Martres, Massugas, Mauriac, Mazion, Mérignas, Mesterieux, Mongauzy, Monprimblanc, Monségur, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Moullets-et-Villemartin, Moulon, Mourens, Naujan-et-Postiac, Nérigeon, Neuffons, Nizan (Le), Noailiac, Omet, Paillet, Pellegrue, Périssac, Pessac-sur-Dordogne, Peujard, Pian-sur-Garonne (Le), Pineuilh, Plassac, Pleine-Selve, Pompignac, Pondaurat, Pujols, Puy (Le), Puybarban, Rauzan, Reignac, Réole (La), Rimons, Riocaud, Rions, Rivière (La), Romagne, Roquebrune, Roquille (La), Ruch, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-Îsle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Gérons-d'Aiguevives, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Louber, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quantin-de-Caplong, Sainte-Radegonde, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Seurin-sur-Îsle, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Monségur, Salignac, Salleboeuf, Saugon, Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Monségur, Salignac, Salleboeuf, Saugon, Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Semens, Sendets, Sigalens, Soullignac, Soussac, Tabanac, Taillecavat, Targon, Tarnès, Tizac-de-Curton, Tizac-de-Lapouyade, Tourme (Le), Vayres, Vérac, Verdélais, Villegouge, Villenave-de-Rions, Virsac, Yvrac,</p>	<p>Artigues-près-Bordeaux, Bayas, Bellefond, Birac, Blaye, Bonnetan, Bonzac, Bouillac, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Cavignac, Cenon, Chamadelle, Courpiac, Cours-les-Bains, Créon, Cudos, Donnezac, Églisottes-et-Chalaurès (Les), Fargues-Saint-Hilaire, Fieu (Le), Floirac, Gajac, Gans, Générac, Guîtres, Lagorce, Latresne, Lavazan, Lherm-et-Musset, Lignan-de-Bazas, Lormont, Loupes, Marimbault, Marions, Masselles, Noaillan, Peintures (Les), Pompéjac, Porchères, Pout (Le), Quinsac, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Côme, Saint-Léon, Saint-Mariens, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sauve (La), Sauviac, Savignac-de-Îsle, Sillas, Tresses</p>

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural

Arrêté du 11 Juin 2013

**ARRÊTÉ PREFECTORAL ACCORDANT UNE
SUBVENTION AU SERVICE ÉLEVAGE DE LA CHAMBRE
RÉGIONALE D'AGRICULTURE D'AQUITAINE
POUR L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX
(ACOMPTE ET SOLDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage,

VU le décret du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage,

VU la lettre du 14 mai 2013 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt relative à la délégation de crédits relatifs à l'identification des animaux pour l'année 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Août 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et l'arrêté portant subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 1^{er} Mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 31 Août 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et la décision de subdélégation correspondante en date du 1^{er} Mai 2013,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Une subvention d'un montant de 74 230 € est accordée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 206, article de regroupement 02, sous-action 22, au service élevage de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine pour les actions menées sur l'identification des animaux.

Cette subvention sera versée à la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine, pour le compte du service élevage :

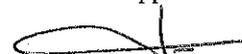
N° du compte à créditer : CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 13306 00157 00204188110 91
par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine.

ARTICLE 2 – Au cas où tout ou partie de la subvention versée n'aurait pas été utilisée ou dans le cas d'une utilisation à d'autres fins que celles prévues par la décision, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 Juin 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Pour la Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
La Chef du Service Agriculture,
Forêt et Développement Rural,



Nathalie FABRE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SEN/2013/06/07-66
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRÊTE DU 29 NOVEMBRE 2007
PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX DE
DRAGAGE ET DE GESTION DES SEDIMENTS DE PORT-MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de Navigation intérieure,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions applicables aux travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent,
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret N°93-743 du 29 mars 1993,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 N°07.0571 portant sur la réalisation des travaux de dragage et de la gestion des sédiments de Port-Médoc,
- VU la demande en date du 13 août 2012 déposée par Port-Médoc S.A. au guichet unique de l'eau de la DDTM de la Gironde le 16 août 2012, ainsi que les compléments transmis le 18 octobre 2012,
- VU l'avis favorable du Gand Port Maritime de Bordeaux en date du 18 février 2013,
- VU l'avis scientifique délivré par IRSTEA en date du 5 avril 2013,
- VU le rapport CODERST rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 avril 2013,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 mai 2013,
- VU le projet d'arrêté adressé à Port-Médoc S.A. en date du 17 mai 2013
- VU l'avis favorable du pétitionnaire formulé le 31 mai 2013

CONSIDERANT que l'évaluation d'incidence réalisée par la S.A. Port-Médoc conclut sur le fait que les impacts du rejet au niveau de l'affouillement et la modification des plages de rejet ont des impacts limités dans le temps et présentent peu d'effets préjudiciables,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

- La SA Port-Médoc est autorisée à compter de la notification du présent arrêté à combler la zone d'affouillement située à l'entrée du Port-Médoc avec 6500m³ de sédiments provenant du dragage du Port-Médoc (voir annexe 1 pour la localisation).
- L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2007 N°07.0571 portant sur la réalisation des travaux de dragage et de la gestion des sédiments de Port-Médoc indiquant un volume annuel dragué de l'ordre de 50 000 à 60 000m³ est modifié comme suit : le volume annuel maximum dragué est de 150 000m³.
- Les périodes de dragages mentionnées à l'article 3 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2007 N°07.0571 portant sur la réalisation des travaux de dragage et de la gestion des sédiments de Port-Médoc sont modifiées comme suit : la période de dragage du bassin et de rejet à la côte s'inscrit entre le 1^{er} octobre et le 15 mai au jusant de PM à PM+5h30 (PM = pleine mer).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions relatives au comblement de la zone d'affouillement :

- Pour cette opération, les travaux de dragage et de rejet sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2007
- Les sédiments sont acheminés du port au site de rejet au moyen d'une conduite de refoulement reliée directement à la drague aspiratrice selon le schéma figurant en annexe 2,
- Les sédiments proviennent exclusivement des dragages du Port-Médoc,
- Les rejets au niveau de l'affouillement se font au jusant de PM+1 à PM +5h30,
- Durant le rejet, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires afin d'interdire toutes activités nautiques ou de baignades dans le secteur,
- Aucuns travaux ne sont réalisés sur la digue,
- Une bathymétrie après les travaux de la zone d'affouillement est réalisée ainsi qu'une bathymétrie aux alentours de la zone d'affouillement afin d'observer ou non le déplacement des sédiments rejetés,
- Des analyses chimiques (métaux, PCB et MES) et bactériologique (E.Coli, streptocoques et coliformes totaux) sont réalisées sur la zone d'affouillement.
- Une étude courantologique au droit de cette zone d'affouillement est réalisée dans l'objectif de déterminer la cause de l'affouillement et les moyens de faire évoluer la zone.
- L'ensemble des bathymétries, analyses et étude est transmis au Service Eau et Nature de la DDTM

Article 3 – Prescriptions relatives à la modification de la plage horaire des rejets des sédiments à l'estran :

- En dehors de la plage PM et PM +5h30, les rejets sont interdits,
- Une bathymétrie après 3 mois de dragage de la zone de rejet et de ses alentours est réalisée afin d'observer un dépôt prononcé des sédiments,
- Une bathymétrie après les travaux de dragage de la zone de rejet et de ses alentours est réalisée afin d'observer un dépôt prononcé des sédiments,
- Des analyses chimiques (métaux, PCB et MES) et bactériologique (E.Coli, streptocoques et coliformes totaux) sont réalisées sur la zone de rejet,
- L'ensemble des bathymétrie, analyses et étude avec interprétation est transmis au Service Eau et Nature de la DDTM.
- Un suivi rigoureux du panache de sédiments est mis en place dans le port de Port Bloc.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 29 novembre 2017 à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, sous contrôle, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune du Verdon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune du Verdon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune du Verdon,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

12 JUIN 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Annexe 1 : Localisation de la zone d'affouillement du Port Médoc



Carte 1



Carte 2



Carte 3

Annexe 2 : localisation de la zone d'influence du rejet des sédiments

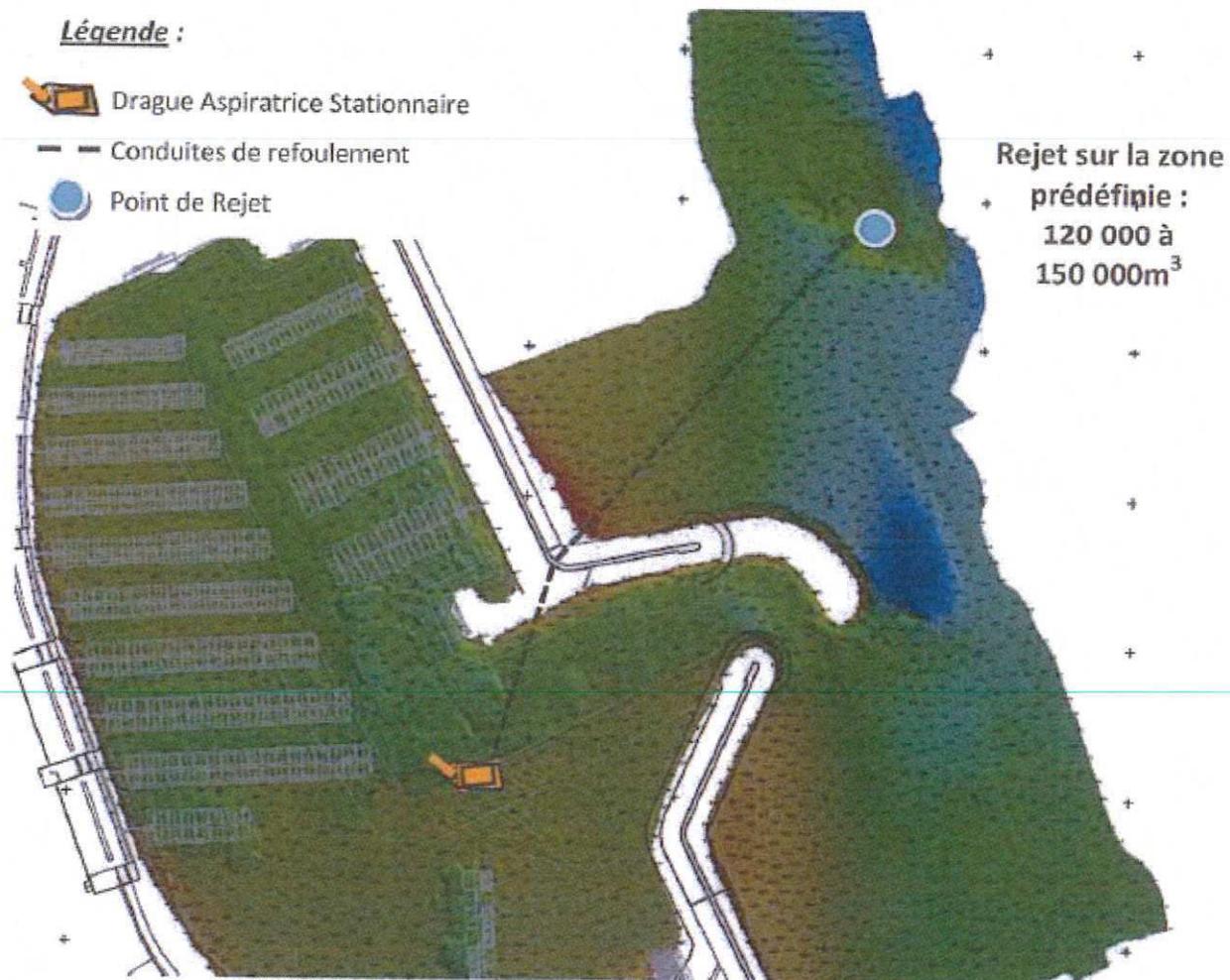


Figure 1 : Présentation des travaux de dragage

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 26 juillet 2012, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense du Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant affectation de M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques.

DECIDE :

Article 1 Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 309, 723, 741 et 743)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves JULIEN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde en date du 14 mai 2013 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• Mlle Caroline PERNOT, Administratrice des Finances Publiques, adjointe au directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources• Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique et immobilier	S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Eric JONCOUR Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier • Mme Huguette CHAVE, inspecteur des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier • Mme Elodie GAMBADE, inspecteur des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier • M. Jean-Jacques BRUGEL, contrôleur principal des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier • Mme Danielle CHARRE, contrôleur des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier • Mlle Marie Danielle CHOZENON, contrôleur principal des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier • M. Stéphane ORDONNAUD, agent administratif des Finances Publiques à la division Budget, Logistique et Immobilier • Mme Nicole MILLAC, inspecteur des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux, 	<p>Délégation limitée aux seules opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires, - Attestation du service fait.

Article 2 Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (compte de commerce N°907)

1) En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves JULIEN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde en date 31 août 2012 en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :

- **Mlle Caroline PERNOT**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- **Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET**, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier.

2) S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, la présente subdélégation est limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux : subdélégation générale de signature est donnée à :

- **Mlle Caroline PERNOT**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- **Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET**, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,
- **M. Antoine ROMANO**, inspecteur principal des finances publiques, chargé de mission au Pôle Pilotage et Ressources.

3) **Mme Nicole MILLAC**, inspectrice des Finances Publiques reçoit une subdélégation particulière limitée à l'engagement des dépenses et plafonnée à 10 000 €.

Article 3 Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves JULIEN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Gironde en date du 31 août 2012, en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- **Mlle Caroline PERNOT**, Administrateur des Finances Publiques, adjoint au Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- **Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET**, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,
- **M. Eric JONCOUR** Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier.

Article 4 La présente décision de subdélégation abroge à compter du 14 mai 2013 les dispositions de la décision de subdélégation du 17 décembre 2012 en matière d'ordonnancement secondaire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 14 mai 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources


Yves JULIEN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

Prix de journée 2013

Service Socio Educatif Pour Adolescents Et Adolescentes

9 rue de Patay
33000 BORDEAUX

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2013 du **Service Socio Educatif Pour Adolescents Et Adolescentes**, 9 rue de Patay 33000 BORDEAUX, géré par l'**OREAG** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	320 489
Groupe II :	Dépenses de personnel	1 252 083
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	432 993
	Total	2 005 565 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	0
	Total	12 000 €

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 20 083 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du Service Socio Educatif Pour Adolescents Et Adolescentes**

est fixé au : 1^{er} janvier 2013 à

Appartement 1 place 114,88 €

Ch. simple 114,88 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 10 JUIN 2013

LE PREFET,

Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pierre-Etienne GIUAS
Directeur Enfance Famille



PREFECTURE DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013.163-0002

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP), sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	50 300,00	1 094 320,54
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	866 686,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	128 787,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	48 547,54	
Recettes	Groupe 1	1 092 200,54	1 094 320,54
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	2 120,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 600,48** euros pour **420** mineurs.

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-ouest de la PJJ en date du 21 novembre 2012,

Un avenant actualisera ladite convention,

Le prix moyen de la mesure 2013 (2 600,48 €) sera applicable à compter du 01 janvier 2014 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2014 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.G.E.P.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 12 JUIN 2013

Le Préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté n° 2013.163 - 0003

en date du 12 JUIN 2013

portant tarification du Service de réparation pénale du PRADO

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX géré par l'Association du PRADO 33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2007 habilitant le service de réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, géré par l'Association du PRADO 33, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	20 000,00	516 247,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	431 857,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	64 390,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	515 301,35	516 247,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	945,65	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du service de réparation géré par l'Association PRADO est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2013 : 795,22 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-ouest de la PJJ en date du 15 octobre 2010.

Un avenant actualisera ladite convention.

Le prix de journée moyen 2013 (795,22 €) sera applicable à compter du 01 janvier 2014 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2014 des prestations du service de réparation du PRADO.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

12 JUIN 2013

Le Préfet,

Pouvois Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté n° 2013163-0004
12 JUIN 2013
en date du

portant tarification du Centre Educatif Renforcé de Castelviel

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 habilitant le Centre Educatif Renforcé, sis 2 La Grange Neuve, 33540 CASTELVIEL géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé, sis 2 La Grange Neuve, 33540 CASTELVIEL, géré par l'Association O.R.E.A.G, sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	120 625,00	795 353,05
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	535 904,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	136 239,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	2 585,05	
Recettes	Groupe 1	795 353,05	795 353,05
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association O.R.E.A.G est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2013 : 433,91 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-ouest de la PJJ en date du 18 novembre 2010,

Un avenant actualisera ladite convention,

Le prix de journée moyen 2013 (433,91 €) sera applicable à compter du 01 janvier 2014 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2014 des prestations du Centre Educatif Renforcé de l'Association O.R.E.A.G.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **12 JUIN 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

Tarif et Dotation Globale 2013

**Association Pour La Readaptation
Et
Reinsertion Educative Et Sociale**

55 rue Saint Joseph
33000 BORDEAUX

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU l'ouverture d'un nouveau groupe pour mineurs au 1^{er} septembre 2013, dont l'autorisation est dans le circuit des signatures institutionnelles,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2013 de l'**Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et Sociale**, 55 rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX, géré par l'**Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Sociale** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	164 500
Groupe II :	Dépenses de personnel	556 494
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	243 512
	Total	964 506 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	0
	Total	70 000 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 27 596 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée de L'Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et Sociale**,

est fixé au **1 janvier 2013** à :

Ch. simple 91,35 €

Activité Conseil Général :

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale pour l'activité Conseil Général**.

➤ Activité à la charge de la Direction Enfance Famille : 7 300 journées
7 300 X 91.35 € 66 855 €

Dotation à la charge du Département de la Gironde

666 855 €

Les mensualités s'élèvent à: 55 571.25€

➤ **Dans l'attente de l'établissement du budget du nouveau service « LA PASSERELLE »**, il sera versé une **avance de 60 000€** par le Conseil Général au titre du nouveau groupe mineurs afin de permettre à l'établissement d'en financer le démarrage, ce dernier ne disposant pas de la trésorerie nécessaire.

Cette avance sera régularisée au cours de l'exercice sur les mensualités ultérieures, sur la base d'un nouvel arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le

12 JUIN 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pierre-Etienne GRUAS
Directeur Enfance Famille

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2013

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU RELAIS
ASSISTANTES MATERNELLES (SIGRAM)
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal,
- VU la délibération du comité syndical du 15 juin 2012 décidant d'approuver de nouveaux statuts, après ajout d'un article 6 (retrait de commune) et modification des articles 2 (objet) et 9 (dispositions financières),
- VU la délibération de la commune d'AMBARES-ET-LAGRAVE du 25 février 2013 demandant son retrait du syndicat à compter du 1er juillet 2013,
- VU la délibération du comité syndical du 1er mars 2013 acceptant cette demande de retrait,
- VU les décisions des communes suivantes :
- AMBARES-ET-LAGRAVE - BASSENS - CARBON-BLANC -
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés, pour le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Relais Assistantes Maternelles (SIGRAM) :

➤ la modification des articles 2 (objet) et 9 (dispositions financières) des statuts et l'ajout d'un article 6 (retrait de commune).

➤ le retrait de la commune d'AMBARES-ET-LAGRAVE à compter du 1er juillet 2013.

A compter de cette date, le SIGRAM comprendra deux communes membres : BASSENS et CARBON-BLANC.

Ce retrait s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT. La répartition des biens meubles et immeubles, du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette devra être fixée par délibérations concordantes du syndicat et de la commune d'Ambares-et-Lagrange.

A défaut d'accord entre les organes délibérants, cette répartition sera fixée par arrêté du Préfet conformément aux dispositions prévues aux articles du CGCT susvisés.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINT-LOUBES.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **06 JUIN 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 06 JUIN 2013



STATUTS

- ❧ Adoptés en Conseil Municipal de CARBON-BLANC le 29 avril 2002
- ❧ Modifiés le 1^{er} juillet 2002

Article 1 : Constitution Dénomination :

En application des articles L5212-1 et suivants et L 5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Ambarès, Bassens, Carbon-Blanc un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination : Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Relais Assistantes Maternelles

Article 2 : Objet :

Le syndicat intercommunal exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

- ❖ La médiation entre les familles et les assistantes maternelles ainsi qu'entre les assistantes maternelles entre elles.
- ❖ L'information des familles.
- ❖ L'information des assistantes maternelles.
- ❖ La mise en réseau des assistantes maternelles.
- ❖ Afin d'assurer ces différentes missions le syndicat intercommunal prend à sa charge les locaux, le matériel et le personnel ainsi que les différentes dépenses de fonctionnement du relais assistantes maternelles.
- ❖ L'organisation et la tenue des animations en direction des Assistantes Maternelles Indépendantes.

Le Relais Assistantes Maternelles devra être agréé par la Caisse d'Allocations Familiales. Son fonctionnement donnera lieu à une évaluation.

Article 3 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Carbon-Blanc

Article 4 : le comptable :

Les fonctions de comptable sont assurées par le Trésorier de Saint-Loubès

Article 5 : Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 6 : retrait de commune :

En application de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune ne peut se retirer du syndicat sans l'accord de l'organe délibérant de l'établissement

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article 7 : le comité syndical :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

Article 8 : le bureau :

Le bureau du syndicat est composé conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de l'EPCI.

Article 9 : dispositions financières :

Les recettes du syndicat sont composées de :

- ↳ La contribution financière des communes adhérentes au syndicat. Celle-ci sera calculée en fonction du nombre d'assistantes maternelles indépendantes recensées sur le territoire de chaque commune l'année précédente.
- ↳ Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- ↳ Les sommes qu'il reçoit des établissements publics, des associations, des usagers, en échange d'un service rendu.
- ↳ Les subventions de l'Union Européenne, l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- ↳ Les produits des dons et legs.
- ↳ Le produit des emprunts.
- ↳ La participation financière des communes aux animations.

Article 10 : la dissolution et la liquidation :

La dissolution du syndicat interviendra en application de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et le transfert de ses biens s'effectuera en application de l'article L 5211-25-1 dudit Code.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON
- MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de
L'égalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

13 septembre 2002 - Fixation du Périmètre -
31 décembre 2002 - Création -
03 décembre 2003 - Modification des Statuts -
22 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
14 mai 2004 - Modification des Compétences -
30 novembre 2004 - Modification des Statuts -
05 décembre 2005 - Modification des Statuts -
16 mai 2006 - Modification des Statuts -
12 mars 2007 - Modification des Compétences -
14 décembre 2007 - Modification des Compétences -
29 juin 2009 - Modification des Statuts -
08 octobre 2010 - Modification des Compétences -
29 janvier 2013 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil de communauté du 10 décembre 2012,

VU les décisions des communes suivantes :

- BIEUJAC - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FARGUES- LANGON - LEOGEATS - MAZERES -
ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES -
TOULENNE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON à l'adresse suivante :

Parc d'activités du Pays de Langon – 21 Rue des acacias – 33210 MAZERES.

Est autorisée l'actualisation des noms des syndicats mentionnés dans les statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LANGON.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIN 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de LANGON

EXTRAITCOMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANGON

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Exercice :	44
Présents :	30
Pouvoir :	0
Absents :	14

du registre des Délibérations du Conseil de Communauté
SEANCE ORDINAIRE : Lundi 10 Décembre 2012
L'an deux mille douze, le **DIX** du mois de **DECEMBRE** à **DIX HUIT** heures **TRENTE**,
Le Conseil de Communauté du Pays de Langon, dûment convoqué par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon, s'est réuni salle des fêtes de Léogeats, sous la présidence de **Monsieur PLAGNOL Philippe, Président**.

PRESENTS : Philippe PLAGNOL, Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon, DUMENIL Jean Claude, FABRY FALL Edith, LAURANS Bernard, SART Jean Pierre, GARRAS Michel, RIBEYROT Sandrine, LAFON Jean Jacques, AUGÉY Pierre, DUTHIL Laurent, LAMARQUE Jean Jacques, BLE David, PUJOL Cédric, LATESTÈRE Nicole, ARMAND Michel, MUGICA Bernard, TAUZIN Jean François, GLEIZES Bernard, ALFONSO Anacléto, DIENER Pierre, GRUBER Walter, BRIDET Jean Yvan, LABAYLE Patrick, SOURGET Jean, MICAËLO Françoise, DESPUJOLS Guy, GIMBRES Michel, DAIRE Christian, RATEAU Christian, BALADE Jean François.
ABSENTS EXCUSES : COSSON Jérôme, MORIN Jean-Claude, GRATIEN Nathalie, POMMAT Christine, CATTANEO Mauricette, LASSERE Philippe, CHOURBAGI Mohamed, CANTURY Martine, FAUCHE Chantal, GUILLEM Jérôme, JAUNIE Denis, SERRES Jean François, LABADIE Marc, DE GRIMAL Sophie.

SECRETARE DE SEANCE : BALADE Jean François.**DATE DE LA CONVOCATION DE LA SEANCE** : Mardi 4 Décembre 2012.DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU **..0.6..JUIN..2013****OBJET DE LA DELIBERATION** : **MODIFICATION DES STATUTS DE LA CdC**

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le déménagement du service administratif de la CdC sur le parc d'activités du Pays de Langon,
Monsieur le Président indique au Conseil de communauté qu'il convient de procéder à la modification de l'adresse du siège de la CdC dans ses statuts :
« son siège est fixé au Parc d'activités du Pays de Langon – 21 rue des Acacias – 33210 MAZERES. »

En outre, cette modification statutaire le Président propose l'actualisation des noms de syndicats qui y sont mentionnés et qui ne sont plus à jour :
- Actualisation des noms des Syndicats : Syndicat mixte pour l'accueil des Gens du voyage de la Région de Langon, Syndicat mixte du Sauternais.

Le projet de statuts modifiés sera annexé à la délibération.

Monsieur le Président rappelle que cette modification devra être soumise à l'approbation de tous les conseils municipaux, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté, Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Langon, comme décrit ci-dessus.Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,Signé électroniquement par
Philippe PLAGNOL
Président

Votants	30
Pour	30
Contre	0
Abstention	0
Nul	0



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Préfecture de Sous-Préfecture de LANGON

Date : vendredi 14 décembre 2012

Bordereau de réception

Références de l'acte :

Date d'émission: 10/12/2012 Date de réception : 12/12/2012

Deliberations

Modification des statuts de la CdC

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 06 JUIN 2013

Cet acte est enregistré sous le numéro 033-243301488-20121210-DEL2012DEC09-DE

 [Retour](#)

[Imprimer](#)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON
- STATUTS -
DECEMBRE 2012

DOCUMENT ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
 EN DATE DU 06 JUIN 2013

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5214-1 à L.5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de BIEUJAC, BOMMES, CASTETS EN DORTHE, COIMERES, FARGUES DE LANGON, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT LOUBERT, SAINT PARDON DE CONQUES, SAINT PIERRE DE MONS, SAUTERNES, TOULENNE qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend le nom de Communauté de Communes du Pays de LANGON. Son siège est fixé au Parc d'activités du Pays de Langon – 21 rue des Acacias – 33210 MAZERES.

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Les adhésions et retraits de communes seront réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

1 - Aménagement de l'espace communautaire :

- ♦ Création et entretien des chemins de randonnée.
- ♦ Elaboration de tout document de prévision et d'orientation mettant en valeur la qualité du paysage et permettant une vision prospective du développement du territoire.
- ♦ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- ♦ Zones d'aménagement concertées à partir de 5 hectares.
- ♦ Aménagement numérique.

2 - Adhésion à des structures de coopération intercommunale :

- ♦ L'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté à la majorité simple.

- ♦ Adhésion à un Pays.

3 – Développement économique :

- ♦ Création, aménagement, entretien et gestion des nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.

4 – Promotion et développement du tourisme :

- ♦ Développement des équipements d'accueil et d'hébergement touristiques et des équipements portuaires.

- ♦ Création d'un Office de tourisme intercommunal.

- ♦ Aménagement sécuritaire, paysager et touristique de la vélo-route Langon - St Pierre de Mons - St Pardon de Conques - St Loubert - Castets-en-Dorthe .

5 – Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées :

- ♦ Programme local pour l'habitat, opération programmée d'amélioration de l'habitat.

- ♦ La Communauté de Communes se dote des compétences du Syndicat mixte pour l'accueil des Gens du voyage de la Région de Langon et adhère à ce syndicat.

La Communauté de Communes assurera la création et la gestion des aires destinées aux gens du voyage conformément au schéma départemental des gens du voyage.

6 – Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

La Communauté de Communes adhère par le mécanisme de représentation – substitution au SICTOM du Langonnais et au Syndicat Mixte du Sauternais.

7 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Réalisation d'études et de travaux d'aménagement hydrauliques pour la protection et la mise en valeur de l'environnement sur les bassins versants qui concernent le territoire intercommunal.

- Mise en oeuvre d'outils de gestion de l'eau (SAGE, contrat de rivière...).

- Entretien et gestion des cours d'eau (entretien de la ripisylve et du lit des cours d'eau, aménagements piscicoles, sécurisation des descentes en canoë, gestion de la signalétique et des équipements de sécurité,...).

8 - Voirie communale assurant le raccordement des zones d'activité communautaire aux routes départementales et nationales.

9 - Actions sociales et services à la population :

- ♦ Petite enfance, enfance et jeunesse :

La CdC utilise toutes les procédures contractuelles à sa disposition et en assure la coordination : contrat enfance, contrat temps libre jeunes, contrat éducatif local et tout autre contrat qui s'y substituerait.

La CdC prendra en charge et poursuivra les actions engagées :

- coordination de la politique communautaire dans le secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.
- l'accueil permanent et occasionnel des enfants de 0 à 4 ans.
- soutien de la fonction parentale (relais assistantes maternelles, lieu accueil parents enfants, éveil culturel)

- accueil sans hébergement et en temps extra- scolaire des enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans.
- définition d'un projet éducatif local.
- Création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- Création et gestion d'un service de transport non scolaire, les lignes existant à la date du 1^{er} juillet 2005 demeurant de compétence communale.
- Actions en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap :
 - Information et orientation des personnes âgées ou en situation de handicap et coordination des services dont ils peuvent bénéficier.
 - Portage de repas à domicile en liaison froide.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 06 JUIN 2013

10 – Sport et culture :

- Lecture publique :
 - Gestion des services de lecture publique.
 - Création et animation d'un réseau entre les services de lecture publique.
 - Création d'une médiathèque intercommunale.
- Ecoles de musique.
- Création d'une piscine couverte intercommunale.

ARTICLE 5 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de LANGON / SAINT MACAIRE.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées à raison de :

- 1 délégué par commune
 - 1 délégué supplémentaire pour les communes dont la population municipale est comprise entre 0 et 800 habitants
 - 2 délégués supplémentaires pour les communes dont la population municipale est comprise entre 801 et 1500 habitants
 - 3 délégués supplémentaires pour les communes dont la population municipale est comprise entre 1501 et 3500 habitants
 - 9 délégués supplémentaires pour les communes dont la population municipale est supérieure à 3500 habitants
- Chaque délégué a un suppléant.

ARTICLE 7 :

La Communauté de Communes élit en son sein un bureau composé du Président, des Vice-présidents (30 % maximum du nombre de conseillers communautaires). Chaque commune sera représentée au bureau par au moins 1 membre.

ARTICLE 8 :

Les ressources de la Communauté sont constituées par :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ~~06 JUILLET 2013~~ 06 JUIN 2013

↳ La DGF, des compensations et autres concours financiers de l'Etat, notamment ceux prévus à l'article L 5211-29 du CGCT.

↳ Les subventions, participations, fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres collectivités territoriales.

↳ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

↳ Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu.

↳ Le produit des emprunts.

↳ Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté.

↳ Les produits des dons et legs.

↳ Toutes autres recettes prévues par les textes en vigueur.

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique.

ARTICLE 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations du Conseil de communauté et des Conseils municipaux demandant la modification des statuts de la Communauté de Communes.



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES SERVICES AU PUBLIC
Service de l'immigration et de l'intégration
Pôle intégration

- 7 JUIN 2013

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET
TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2013
DE L'ASSOCIATION COS (FOYER CLAUDE
QUANCARD)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 ;

VU le décret 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2008 autorisant la création, par régularisation, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 25 avenue de Lattre de Tassigny 33140 Villenave d'Ornon, nommé Foyer Claude Quancard, géré par l'Association Centre d'Orienta-tion Sociale (COS) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientations budgétaires du 27/03/2013

VU le courrier, en date du 26 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport budgétaire du 16 mai 2013 ;

SUR RAPPORT du Directeur de la Réglementation et des Services au Public

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'établissement définitive est fixée à 1 805 349 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 2 – Un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire de la dotation en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou non conforme à son objet, après notification par lettre recommandée.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.J.C.S. Aquitaine-7 bld Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.316-6 du Code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5– Le Préfet de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de la réglementation et des Services au Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' intertwined, with a horizontal line extending to the right from the bottom of the 'D'.

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES SERVICES AU PUBLIC

Service de l'immigration et de l'intégration

Pôle intégration

- 7 JUIN 2013

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION
DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2013
DE FRANCE TERRE D'ASILE (CADA DE BÈGLES)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 ;

VU le décret 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 3 août 2006 autorisant l'association France Terre d'Asile (FTDA) à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 50 places en Gironde, à compter du 1^{er} septembre 2006,

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientations budgétaires du 27/03/2013 ;

VU le courrier reçu le 19 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport budgétaire du 16 mai 2013 ;

SUR RAPPORT du Directeur du Directeur de la Réglementation et des Services au Public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à 430 705 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 2- Un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire de la dotation en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou non conforme à son objet, après notification par lettre recommandée.

ARTICLE 2 – Un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire de la dotation en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou non conforme à son objet, après notification par lettre recommandée.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.J.C.S. Aquitaine 7 Bld Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– En application des dispositions de l'article R.316-6 du Code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Préfet de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le directeur de la Réglementation et des Services au Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

- 7 JUIN 2013

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES SERVICES AU PUBLIC
Service de l'immigration et de l'intégration
Pôle intégration

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION
DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2013
DE L'ASSOCIATION ADOMA (CADA D'EYSINES)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 ;

VU le décret 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 16 mai 2008 autorisant la création, par régularisation, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 31 rue Dubrana – 33320 Eysines, géré par l'association ADOMA, ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le courrier, en date du 31 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires ;

VU le rapport d'orientations budgétaires du 27 mars 2013 ;

VU le rapport budgétaire du 16 mai 2013 ;

SUR RAPPORT du Directeur de la Réglementation et des Services au Public

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale et définitive de financement de l'établissement est fixée à 595 018 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 2- Un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire de la dotation en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou non conforme à son objet, après notification par lettre recommandée.

ARTICLE 2- Un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire de la dotation en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou non conforme à son objet, après notification par lettre recommandée.

ARTICLE-3- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D R J. C S.- 7 bld Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.313-6 du Code susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Préfet de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de la Réglementation et des Services au Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES
LIBERTES
PUBLIQUES

Arrêté du 07 JUIN 2013

Bureau des Elections, des
Consultations et Enquêtes
d'Utilité Publique

*DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA
SEM IN CITE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ÎLOTS
« FAURES-GENSAN » ET « FUSTERIE » INCLUS DANS LE
PÉRIMÈTRE DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE SAINT ELOI-
SALINIÈRES, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE
REQUALIFICATION DU CENTRE HISTORIQUE DE BORDEAUX.*

LE PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 8 juillet 2002 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux a décidé de réaliser une opération de requalification urbaine sur l'ensemble du centre historique de Bordeaux et de désigner, pour l'accomplissement de cette mission, la Société Bordelaise Mixte de Construction et d'Urbanisme comme opérateur spécifique habilité à mettre en oeuvre l'ensemble des outils du renouvellement urbain ;

VU la convention publique d'aménagement du 25 juillet 2002, modifiée par les avenants des 15 octobre 2004, 1er août 2007, 13 octobre 2008 et 28 septembre 2009 par laquelle la Ville de Bordeaux a confié à la Société Bordelaise Mixte de Construction et d'Urbanisme, nouvellement In Cité, la conduite de cette politique foncière et lui a délégué, à cette fin, ses pouvoirs en matière d'expropriation ;

VU la délibération du 8 juillet 2002 créant le Périmètre de Restauration Immobilière Saint Eloi - Salinières ;

VU la délibération du 29 septembre 2008 du Conseil Municipal de Bordeaux ainsi que l'avenant signé le 13 octobre 2008 décidant la prorogation de la convention publique d'aménagement jusqu'au 30 juin 2014 pour la poursuite des opérations de rénovation urbaine ;

VU les demandes du Directeur Général d'In Cité des 10 octobre 2012 et 23 novembre 2012 sollicitant le Préfet pour l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des îlots « Faures-Gensan » et « Fusterie » ;

VU l'avis favorable de la commune de Bordeaux du 08 octobre 2012 sur l'engagement d'une procédure d'expropriation sur les îlots « Faures-Gensan » et « Fusterie » ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique prévues par l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des îlots « Faures-Gensan » et « Fusterie » inclus dans le Périmètre de Restauration Immobilière « Saint Eloi - Salinières » dans le cadre de l'opération de requalification du centre historique de Bordeaux ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis d'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête effectuée à la Direction Générale de l'Aménagement de la Ville de Bordeaux pendant 33 jours consécutifs, du lundi 4 février 2013 au vendredi 8 mars 2013 inclus ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Enquête du 26 mars 2013 avec recommandation ;

VU la réponse de la Société d'Economie Mixte In Cité du 19 mars 2013 remise à la Commission d'Enquête après la fin de l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles situés dans le périmètre des îlots « Faures-Gensan » et « Fusterie » dans le cadre de l'opération de requalification du Centre Historique de Bordeaux. Les fiches descriptives annexées au présent arrêté précisent le niveau des travaux qui seront à réaliser dans chaque immeuble.

ARTICLE 2 - La Société d'Economie Mixte In Cité, aménageur, est autorisée à acquérir, si nécessaire, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles pour lesquels les travaux n'auront pas été exécutés par les propriétaires en vue de leur réalisation.

ARTICLE 3 - Les éventuelles expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux d'enquête et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois courant, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général de la SEM In Cité et M. le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 10 JUIN 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE
LA GIRONDE

Pôle Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique (EID) à mettre en œuvre les mesures de désinsectisation collectives prévues par la DGS pour limiter la prolifération du moustique *Aedes albopictus* en Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Gironde pris par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1983 et particulièrement ses articles 37 et 121 ;

VU le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006 ;

VU le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'instruction n° DGS/RII/2013/182 du 30 avril 2013 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU le protocole en date du 31 août 2010 entre le Préfet de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, et notamment les articles 3 et 11 ;

CONSIDERANT que le moustique *Aedes albopictus*, espèce particulièrement agressive et nuisante, peut, dans certaines conditions, être vecteur de maladies à déclaration obligatoire telles que la dengue et le chikungunya ;

CONSIDERANT la nécessité de retarder l'implantation durable du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre) compte-tenu de la gravité des risques possibles pour la santé ;

CONSIDERANT que la Gironde est actuellement au niveau 0b du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole (présence contrôlée d'*Aedes albopictus*) ;

CONSIDERANT que l'article 37 du règlement Sanitaire Départemental dispose que « Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves » ;

CONSIDERANT que l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son alinéa 3 que « Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDERANT que les mesures de désinsectisation collectives à mettre en œuvre pour retarder l'implantation d'*Aedes albopictus* peuvent concerner l'ensemble des communes de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

ARRETE :

Article 1 : L'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique (EID), afin de mettre en œuvre la surveillance entomologique dans le cadre du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole, est autorisé à mettre en œuvre les mesures de désinsectisation collectives validées par la DGS pour limiter la prolifération du moustique *Aedes albopictus* en cas de détection. Ces mesures, qui font l'objet d'une lettre de mission de la DGS, se matérialisent par des traitements anti-larvaires et/ou anti-adultes, décidés en tenant compte de l'évaluation entomologique et des conditions environnementales.

Article 2 : Avant toute intervention, l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique informe le Préfet et l'ARS DT33 des dates et modalités de traitement. Il leur rend compte, dans les plus brefs délais, des résultats des traitements mis en œuvre

Article 3 : Le financement de ces traitements est assuré par la DGS tant que le département de la Gironde est classé au niveau 0 (a ou b) du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. Ce financement est défini dans la convention annuelle qui lie l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique et le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Article 4 : La mise en œuvre de ces mesures de désinsectisation collective est autorisée à compter de ce jour jusqu'au 30 novembre 2013.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris

07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Les Sous-préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de Libourne,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Les Maires du département de la Gironde,
L'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique, chargé par la Direction Générale de la Santé de la surveillance entomologique dans le cadre de la mise en œuvre du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIN 2013

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SGAP SUD-OUEST

Etat-major

ARRETE DU

10 JUIN 2013

Délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense modifié par le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police modifié notamment par le décret n°2009-1710 du 29 décembre 2009;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développements d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Hubert WEIGEL, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel n°832 du 27 novembre 2003 nommant le Commissaire Divisionnaire Bruno CLEMENCE, Secrétaire général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert WEIGEL et de M. Bruno CLEMENCE, délégation de signature est accordée selon les dispositions prévues aux articles suivants et à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, marchés publics et de leurs avenants pour lesquels M. CLEMENCE dispose d'une délégation de signature dans la limite de 500.000 euros ;
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAP Sud-Ouest .

ARTICLE 2

2-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine ARROUILH, Directrice de l'Administration Générale et des Finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Dominique COURCELLE, Directeur Adjoint de l'Administration Générale et des Finances, en ce qui concerne :

- les actes administratifs et décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions réglementaires applicables, ainsi que l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAP Sud-Ouest ;

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'Intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
 - aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT.

2-2 : Pour le fonctionnement du CSP CHORUS, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour les programmes 176, 128, 161, 152, 303, 216, 309 (pour ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale) et 723 (pour ce qui concerne la police nationale), pour l'ensemble des services de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest, délégation est donnée :

2-2-1 : A l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Mme Catherine ARROUILH, Conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, Directrice de l'administration générale et des finances,
- M. Dominique COURCELLE, Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Adjoint au directeur de l'administration général et des finances,
- Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, Attachée principale d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, chef du CSP CHORUS,
- Mme Nele RAGONS, Attachée d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, adjointe au chef du CSP CHORUS,
- Mme Véronique PERRON, Secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Florence DELIGEY, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Yann HAY, Secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Anne AMADIO, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Valérie TRONEL, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Lionel LAFARGUE, Secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Nathalie TERRAIS, Secrétaire administratif de classe normale, chef de section,

2-2-2 : A l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, Attachée principale d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, chef du CSP CHORUS,
- Mme Nele RAGONS, Attachée d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, adjointe au chef du CSP CHORUS,
- Mme Nathalie TERRAIS, Secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Anne AMADIO, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

M. Arnaud BERLIN	Mme Elodie FANJAT	Mme Christelle HECKEL
Mme Marion BOUSSIE	Mme Aurélie FRADET	M. Olivier LABECOT
Mme Justine CHERIF	Mme Céline GARDET	Mme Florence LEFEVRE
Mme Sylvie COLLIN	Mme Karine GUILLEE	M. Julien PROST

2-2-3. A l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, Attachée principale d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, chef du CSP CHORUS,
- Mme Nele RAGONS, Attachée d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, adjointe au chef du CSP CHORUS,
- Mme Véronique PERRON, Secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Florence DELIGEY, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Yann HAY, Secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Anne AMADIO, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,

- Mme Valérie TRONEL, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Lionel LAFARGUE, Secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Nathalie TERRAIS, Secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Halima ANNANE	Mme Olga DURANCET	Mme Florence LEFEVRE
Mme Isabelle ASNAKETCH	Mme Sonia EL MAJDOUB	M. Alain LEMOINE
Mme Laetitia BACHIMONT	M. Fabrice ESTADIEU	M. Loïc LESAGE
Mme Elodie BEAUJARDIN	Mme Virginie ESTEVE	Mme Marie LOPEZ
M. Arnaud BERLIN	Mme Elodie FANJAT	Mme Warda MALLEM
Mme Sandra BERNARD	Mme Dominique FAVARD	Mme Stéphanie MANZANO
Mme Beata BESNARD	Mme Magalie FERRANDIZ	Mme Sylvie MARTIN
M. Florian BIGOT	M. David FERREIRA	Mme Alexandra MENAIRD
Mme Francine BISMUTH	Mme Aurélie FRADET	Mme Isabelle MONTANGON
Mme Emilie BOIVIN	Mme Caroline FRANCAUD	Mme Françoise MOREAU
Mme Amandine BOUCHET	M. Armand GANUCHAUD	Mme Laetitia OTOTESS
Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Céline GARDET	Mme Laëtitia PACE
Mme Marion BOUSSIE	Mme Patricia GAUVIN	Mme Sybille PEIGNE
Mme Nathalie BRESSAN	Mme Karine GUILLEE	M. Mickaël PEYRAMAYOU
M. Boris CAZANAVE	Mme Laurence GUINOT	M. Frédéric POUGHEON-DRUON
Mme Justine CHERIF	Mme Christelle HECKEL	M. Julien PROST
Mme Sylvie COLLIN	Mme Aurélie HERBIN	Mme Sylvia RISSER
M. Emiliano CUPIDO	Mme Catherine HIBAU	Mme Véronique RODRIGUEZ
Mme Christine DANIELIS	Mme Myriam HUIN	Mme Séverine ROQUEBERT
Mme Laure-Marie DE BASTIANI	Mme Halima KACEM	Mme Ketsamone SANAKOUNPHET
Mme Caroline DEGREGORIO	Mme Martine KAISER	M. Rachid SGHIOURI EL IDRISSE
M. Jérôme DEJEAN	M. Olivier LABECOT	Mme Jacqueline TONIN
M. Julien DESPERIEZ	M. Olivier LAFAYE	Mme Emilie YAMOUNE
Mme Leïla DJEBARNI	Mme Magalie LAFITTE	M. Richard VU
Mme Elodie DOURTHE	Mme Béatrice LAVALETTE	

2-2-4 : A l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- Mme Cyrille GUEDON, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Yann HAY, Secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Valérie TRONEL, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Lionel LAFARGUE, Secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Florence DELIGEY, Secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Isabelle ASNAKETCH	Mme Caroline DEGREGORIO	M. Alain LEMOINE
Mme Laetitia BACHIMONT	Mme Olga DURANCET	Mme Marie LOPEZ
Mme Emilie BOIVIN	M. Fabrice ESTADIEU	Mme Laëtitia PACE
Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Patricia GAUVIN	Mme Ketsamone SANAKOUNPHET

2-2-5 : Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Mme Cyrille GUEDON, Secrétaire administrative de classe normale, responsable des recettes,
- Mme Christelle HECKEL, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, responsable des recettes,
- Mme Ketsamone SANAKOUNPHET, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, responsable des recettes,
- M. Armand GANUCHAUD, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, responsable des recettes.

2-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH et de M. Dominique COURCELLE, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des agents relevant de leur bureau ;

✧ à Mme Monique PANOL, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Rémunérations et des Régimes Indemnitaires. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Christelle ARNAUD, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure, chef de la Section Paye pour les seuls justificatifs de paye ;

✧ à Mme Sylvie MICHEL, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en charge du Contrôle Interne Comptable et de la Régie. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Maryline FRUGIER, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, régisseuse ;

✧ à Mme Marion RENAULT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau du Pilotage de la Ressource Financière. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Bérengère ARNAUDIN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du Bureau du Pilotage de la Ressource Financière;

✧ à M. Rudolph MAURIN-PIRANDELLO, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de l'Administration Générale et des Marchés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Stéphanie PERRIN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du Bureau de l'Administration Générale et des Marchés.

✧ à Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, Attachée principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef de la plate-forme CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Nele RAGONS, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du centre de service partagé CHORUS.

ARTICLE 3

3-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudette JAY, Directrice des Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Béatrice CHEVALIER, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, Chef du Bureau des Personnels, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet SGAP ;
- tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité de la Gironde à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.
- Les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT.:

3-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudette JAY, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des agents relevant de leur bureau ;

à BORDEAUX :

✧ à Mme Béatrice CHEVALIER, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, Chef du Bureau des Personnels. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Emmanuel DUQUEROIX, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjoint au chef du Bureau des Personnels ;

✧ à M. Arnaud COMBABESSOU, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau du Recrutement ;

✧ à Mme Martine GARY, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions.

à TOULOUSE :

✧ à Mme Magali DUHARCOURT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Personnels et du Recrutement. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Catherine FEULLERAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions, à Mme Carmen MARTINEZ, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle et à Mme Sandra TARROUX, Secrétaire Administratif de Classe Normale ;

✧ à Mme Catherine FEUILLERAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Magali DUHARCOURT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Personnels et du Recrutement et à Mme Sandrine ANDRIEU, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions.

ARTICLE 4

4-1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, Directeur de la Logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Myriam DEMOISSON, Adjointe au Directeur de la Logistique ainsi qu'à M. Stéphane SANSIER, Directeur adjoint en charge de l'immobilier, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des systèmes d'information et de communication ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale et du patrimoine immobilier domanial de la Gendarmerie Nationale;
- la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par des particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination de matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'Etat et des textes d'application afférents ;
- Les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT.
- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses :
 - 30 000 € TTC pour les affaires immobilières ;
 - sans seuil hormis la limite des disponibilités financières dans le cadre de marchés existants ;

4-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER, de Mme Myriam DEMOISSON et de M. Stéphane SANSIER, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des personnels relevant de leur bureau ;

à BORDEAUX :

- ✧ à M. Jean-François LAMOTHE, Ingénieur, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements.
- ✧ à M. Patrick LAGACHE, Ingénieur Principal , Chef du Bureau des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Lionel ARNAUD, Ingénieur, adjoint au chef du Bureau des Moyens Mobiles ;
- ✧ à M. Christian BEGARDES, Ingénieur Principal, chef du Bureau des Affaires Immobilières ;

à TOULOUSE :

- ✧ à Mme Michèle PERICAT, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements ;
- ✧ à M. Thierry GUIGAND, Ingénieur Principal, Chef du Bureau des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Thomas LAMADON, Ingénieur, Adjoint au Chef du Bureau des Moyens Mobiles ;
- ✧ à M. Alain FERRE, Ingénieur, Chef du bureau des Affaires Immobilières. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Yann KELKAL, Ingénieur, Adjoint au Chef du Bureau des Affaires Immobilières.

Ladite délégation est accordée aux chefs de bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 3 000 € HT.

4-3 : Pour le fonctionnement des affaires immobilières, et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature est donnée :

- A l'effet de signer les lettres de consultations, les actes de conduite d'opération (ordre de service, réception de travaux, certification de service fait) pour toute opération immobilière inférieure à 30.000 € TTC dans le cadre du respect des instructions, à :

✧ M. Christian BEGARDES, Ingénieur principal, Chef du Bureau des Affaires Immobilières de Bordeaux ;

✧ M. Alain FERRE, Ingénieur, Chef du Bureau des Affaires Immobilières de Toulouse ;

✧ M. Jacques ALCARAZ, Ingénieur principal, Chef du Service Local Immobilier Aquitaine Nord sis à Bordeaux ;

✧ M. Patrick GAILLOT, Ingénieur principal, Chef du Service Local Immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle ;

✧ M. Alain MUZYKA, Ingénieur, Chef du Service Local Immobilier Aquitaine Sud sis à Pau ;

✧ M. Pascal LABETOULLE, Ingénieur principal, Chef du Service Local Immobilier Limousin sis à Limoges.

- A l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de leur pôle, notamment validation des fiches patrimoniales, des courriers à l'attention des propriétaires et transmissions à l'attention du CSP Chorus, à :

✧ Mme Sophie CARLIER, Attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du pôle administratif et comptable ;

✧ Mme Françoise ALEZINE, Ingénieur, Chef du pôle patrimonial zonal. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Philippe CHAMP, Ingénieur principal, Adjoint au chef du pôle patrimonial zonal.

- A l'effet de signer les ordres et frais de mission et les congés des personnels relevant de leur service, hors autorisation d'absence à :

✧ Mme Sophie CARLIER, Attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du pôle administratif et comptable ;

✧ Mme Françoise ALEZINE, Ingénieur, Chef du pôle patrimonial zonal ;

✧ M. Christian BEGARDES, Ingénieur principal, Chef du Bureau des Affaires Immobilières de Bordeaux ;

✧ M. Alain FERRE, Ingénieur, Chef du Bureau des Affaires Immobilières de Toulouse ;

✧ M. Jacques ALCARAZ, Ingénieur principal, Chef du Service Local Immobilier Aquitaine Nord sis à Bordeaux ;

✧ M. Patrick GAILLOT, Ingénieur principal, Chef du Service Local Immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle ;

✧ M. Alain MUZYKA, Ingénieur, Chef du Service Local Immobilier Aquitaine Sud sis à Pau ;

✧ M. Pascal LABETOULLE, Ingénieur Principal, Chef du Service Local Immobilier Limousin sis à Limoges.

4-4 : en ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

✧ M. Jean-François LAMOTHE, Ingénieur, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements ;

✧ Mme Michèle PERICAT, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements ;

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel ACCORSI, Délégué Régional en ce qui concerne :

- les actes relevant de l'activité générale de la Délégation Régionale ;
- les actes des bureaux de la Délégation Régionale relevant de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction de la Logistique en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudette JAY ou de M. Philippe BREGIER ;
- Les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la délégation dans la limite de 10 000€ HT.

ARTICLE 6

6-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline BURES, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef d'Etat-Major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'Etat-Major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses.
- les actes relatifs à l'instruction, au règlement amiable ou au recours contentieux des personnels de la Police Nationale, aux demandes d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droit, à la gestion des accidents de la route, au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la Gendarmerie Nationale, objets de la délégation de gestion susvisée.
- les actes et documents relevant de l'activité du SGAP y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses.

6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BURES, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

✧ à M. Jérôme VACHEZ, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau du Contentieux ;

✧ En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature est accordée à Mme Marie-Caroline LA TORRE, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du Bureau du Contentieux.

ARTICLE 7

Délégation de signature est, par ailleurs, accordée:

à BORDEAUX

✧ à M. Patrick BONNET, chef du service médical statutaire et de contrôle, pour toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de service et de secrétaire du comité médical et de la commission de réforme ;

✧ En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est accordée à M. Pierre SARLANGUE, médecin exerçant les fonctions d'adjoint au chef du service médical statutaire et de contrôle.

à TOULOUSE

✧ à Mme Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle, pour toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de service et de secrétaire du comité médical et de la commission de réforme ;

✧ En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est accordée à Mme Marie-Claire BERNHARD, adjoint au chef du service médical statutaire et de contrôle.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 9

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2013**

Le Préfet

Michel DELPUECH



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP429486822**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 avril 2013, par Madame Marie-Thérèse NICODEME en qualité de Présidente,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 3 juin 2013

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Presqu'île, d'Aide à Domicile (APAD), dont le siège social est situé 7 av. du Docteur G. Couaillac 33810 AMBES est accordé pour une durée de cinq ans avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 4 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP504912072**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 18 juin 2008 à l'organisme VIVRADOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 novembre 2012, par Mademoiselle Marine CHARENTON en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 30 avril 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme VIVRADOM, dont le siège social est situé 62 ave de la Libération 33360 LATRESNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant - à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 5 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Préfet de Gironde

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792579062
N° SIRET : 79257906200011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 mai 2013 par Madame Marlene DUVAL en qualité de Gérante, pour la SARL NETTOYAGE ET JARDIN SERVICE dont le siège social est situé 39 Route DE LALANDE 33450 MONTUSSAN et enregistré sous le N° SAP792579062 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP429486822
N° SIRET : 42948682200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 5 avril 2013 par Madame Marie-Thérèse NICODEME en qualité de Présidente, pour l'organisme Presqu'île, d'Aide à Domicile (APAD) dont le siège social est situé 7 av. du Docteur G. Couaillac 33810 AMBES et enregistré sous le N° SAP429486822 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504912072
N° SIRET : 50491207200015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 7 novembre 2012 par Mademoiselle Marine CHARENTON en qualité gérante, pour l'organisme VIVRADOM dont le siège social est situé 62 ave de la Libération 33360 LATRESNE et enregistré sous le N° SAP504912072 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 5 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793264292
N° SIRET : 79326429200012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 juin 2013 par Madame Martine IENCO en qualité d'auto entrepreneur, 9 rue Salazard 33560 CARBON BLANC et enregistré sous le N° SAP793264292 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 5 juin 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 11.06.13

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

*Portant autorisation temporaire de la pêche professionnelle de la
palourde dans une zone de cantonnement*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 mars 2013 portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU au directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

1-3, rue Fondaudège
33074 BORDEAUX CEDEX
téléphone :
05 56 00 83 00
télécopie :
05 56 00 83 47
courriel :
DRAM-Aquitaine
@developpement-
durable.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de pêche professionnelle de la palourde dans la zone de cantonnement « nord de l'île aux oiseaux » sur quatre journées au cours de l'année 2013, formulée par le CDPMEM de la Gironde au vu des résultats de la campagne d'évaluation de la biomasse de palourdes menée par l'IFREMER, doit contribuer à la revitalisation de ladite zone de cantonnement ; que cette demande s'inscrit dans une démarche locale de promotion et commercialisation de la palourde, soutenue au titre de l'axe 4 du FEP ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La pêche professionnelle de la palourde est autorisée pendant toute la journée du mardi 11 juin 2013 dans la zone 1 dite « **NORD DE L'ÎLE AUX OISEAUX** » délimitée comme suit par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé ;

ZONE 1: NORD DE L'ÎLE AUX OISEAUX

délimitée :

- à l'Ouest: par le chenal de Piquey, depuis l'estey de Marens jusqu'à l'estey de Jeanne Blanc.
- au Sud: par une ligne qui joint l'estey de Marens (de l'entrée de l'estey jusqu'aux derniers parcs ostréicoles) et l'estey du Congrè, en passant par les cabanes du quartier du port de l'île.
- à l'Est: par le chenal de la Girouasse, de la balise 8 à l'entrée de l'estey du Congrè.
- au Nord: par le chenal de l'île, depuis l'estey de Jeanne Blanc jusqu' à la balise 8.

ARTICLE 2 – Seuls sont autorisés à pêcher le mercredi 12 juin 2013 les pêcheurs professionnels ci-après dans la limite de 30 kg de palourdes par pêcheur ;

ARMATEUR		NAVIRE	EOUIPAGE
BERNARDI	DÉLIA	YOUPI II	1
COUAILLIER	FABIEN	EL CHE II	2
LAFFITTE	LAURENT	GALATÉE	1
ETTIGHOFFER	FLORIAN	BOULON	1
BERNARDI	MAUD	LA GRANDE VADROUILLE	2
DUVIGNAC	YANN	LE TIKEUR 2	2

ARTICLE 3- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Alexandre ROYER

Chef du bureau ressources durables et action économique de la DIRM SA

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

ARRETE du 10 juin 2013

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code de commerce,
VU le code du tourisme,
VU le code du travail,
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,
VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009, portant nomination de M. serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine,
VU l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 12 septembre 2012,
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi Hamdaoui, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE ainsi qu'à ses adjoints :

Thierry NAUDOU	Secrétaire général Siège/UT Gironde
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde

Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde
Marie CASTAIGNOS	Attachée principale UT Gironde

et s'agissant de la métrologie légale à :

Pierre VEIT	Chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
Eric LEFEVRE	Chef du service de métrologie légale
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service de métrologie légale

à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Gironde, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Gironde, à l'exception :

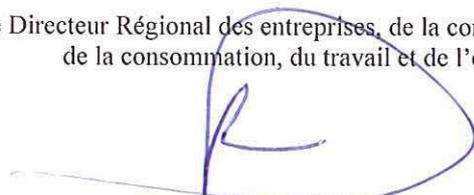
1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
6. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature de M. Serge Lopez du 23 avril 2013.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2013

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 10 juin 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2
- Vu le code rural et de la pêche maritime
- Vu le code des transports
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi Hamdaoui, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Gironde, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-52, D. 1233-11, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1242-6, L. 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R. 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R. 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L. 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L. 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la

et suivants	dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Hachmi HAMDAROU, responsable de l'unité territoriale Gironde, à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 6 mai 2013.

Article 4

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Serge LOPEZ